

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L' INTERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 92.60

DU 18 NOVEMBRE 1992

L'article L.41 du Code électoral modifié par la loi n° 92.60 du 18 novembre 1992, prévoit que la distribution des cartes électorales doit être effectuée complètement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

En application de ces dispositions et de celles prévues à l'article R.26 du Code électoral, le calendrier des procédures électorales prescrit que la distribution des cartes électorales doit avoir lieu du :

15 décembre au 14 janvier 1993.

Or, les partis politiques consultés ont estimé qu'il était opportun de prolonger la durée de la distribution des cartes électorales pour permettre à tous les électeurs inscrits sur les listes électorales de retirer leur carte afin qu'ils puissent accomplir leur devoir électoral lors de l'élection présidentielle du 21 février 1993.

Le projet de loi soumis à votre approbation supprime pour la distribution des cartes électorales le délai de quinze jours prévu à l'article unique de la loi n° 92.60 du 18 novembre 1992.

NB 2006

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

sur

le PROJET DE LOI N° 02/93 modifiant la loi n° 92.60 du 18 novembre 1992.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, s'est réunie, le 22 janvier 1993, pour entendre le Ministre de l'Intérieur faire, en présence du Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, l'exposé des motifs du Projet de loi n° 2/93 modifiant la loi n° 92-60 du 18 novembre 1992.

Comme vous le savez, mes chers Collègues, la loi 92-60 modifiant l'article L 41 du Code électoral, "prévoit que la distribution des cartes électorales doit être effectuée complètement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale".

"En application de ces dispositions, dira Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et de celles prévues à l'article R 26 du Code électoral, le calendrier des procédures électorales prescrit que la distribution des cartes électorales doit avoir lieu du 15 décembre 1992 au 14 janvier 1993.

Or, les Partis politiques consultés ont estimé qu'il était opportun de prolonger la durée de distribution des cartes électorales pour permettre à tous les électeurs inscrits de retirer leurs cartes afin qu'ils puissent accomplir leur devoir électoral lors de l'élection présidentielle du 21 février 1993.

Le projet de loi soumis à votre approbation supprime, pour la distribution des cartes électorales, le délai de 15 jours prévu à l'article unique de la loi 92-60 du 18 novembre 1992".

Après cet exposé des motifs, les commissaires ont fait remarquer, au Ministre de l'Intérieur, les conditions de travail, souvent difficiles, que nous impose le rythme rapide des modifications du Code électoral et qu'en la circonstance, il s'agit d'une régularisation car la distribution des cartes continue, sans base juridique, depuis le 14 janvier 1993.

.../...

La solution des problèmes posés par le vote de ce projet, sa promulgation et son entrée en vigueur se trouve, fort heureusement, dans le consensus des Partis politiques, cette grande règle qui a permis d'élaborer un code électoral consensuel dont l'application suscite beaucoup d'espoir.

Après avoir salué l'intervention opportune de ce projet de loi qui permet de résorber des retards et de lever des blocages dans la distribution des cartes électorales, vos commissaires ont saisi l'occasion pour interpeler le Ministre de l'Intérieur sur des questions relatives :

- à l'opération généralisation de la carte nationale d'identité et aux dossiers en instance au niveau de la D.A.F.
- aux listes électorales et aux nombreuses erreurs constatées sur les cartes nationales d'identité.
- à la gestion du fichier électoral et à l'information des Partis politiques.
- à la date d'ouverture de la campagne électorale.
- à la possibilité de continuer, après le 21 février 1993, la distribution des cartes pour les élections législatives.
- à la possibilité pour les Sénégalais revenant de l'étranger de se faire inscrire sur les listes électorales pour pouvoir voter sur ordonnance du Tribunal départemental.

Répondant à ces nombreuses questions qui sont actuellement soulevées à travers toutes les régions, le Ministre de l'Intérieur, a apporté les précisions suivantes :

Le vote de la loi proposée supprime la nécessité de préciser qu'elle est rétroactive. Quant à l'opération généralisation de la carte nationale d'identité, elle se poursuit a dit le Ministre, même si le rythme a baissé d'intensité ; des efforts importants seront consentis pour continuer, en respectant un ordre de priorité, à éponger les arriérés de paiement, au niveau de certains fournisseurs et prestataires de services.

.../...

Les opérations d'inscription hors périodes sont régies par le Code électoral et relevant de la compétence du Tribunal départemental.

Les instances enregistrées à la date de la clôture des inscriptions (500 000 dossiers) ont été épongées et la distribution continue ; les statistiques fournies par région et par département font apparaître que 447 050 ont été enlevées à partir du 30/11/92, alors que la production en date du 20 janvier 1993 est de 221 128 cartes d'identité.

S'agissant des nombreuses erreurs et omissions constatées sur les listes électorales et sur les cartes d'identité, elles doivent être rectifiées soit au niveau des autorités administratives, soit au niveau du Tribunal départemental.

A la fin de son exposé, le Ministre a introduit un amendement à l'article unique du projet et qui fixe au 29 janvier 1993 la date limite de la distribution des cartes, date qui est valable pour toutes les élections de 1993.

Satisfaits des réponses du Ministre de l'Intérieur, les membres de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur ont adopté le projet de loi n° 2/93 et vous demandent d'en faire autant.

1 B 2006

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 05

LOI MODIFIANT LA LOI N° 92.60
DU 18 NOVEMBRE 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi
27 Janvier 1993, la loi dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE : L'article unique de la loi n° 92.60 du 18 novembre
1992 modifiant la loi n° 92.16 du 17 février 1992, portant Code
électoral (partie législative) est modifié de la façon suivante :

"Pour les élections de 1993, les commissions de distribution
des cartes électorales prévues à l'article L.41 du Code électoral sont
instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes
électorales puisse être effectuée normalement et complètement au plus
tard le 29 janvier 1993".

Les autres dispositions de l'article L.41 restent applicables.

Dakar, le 27 Janvier 1993

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW./.-